



Obligation de déclaration et de nettoyage des bateaux ODNB

Informations sur l'immatriculation d'un bateau

Obligation de déclaration et de nettoyage (ODNB) en cas de changement de plan d'eau ou de cours d'eau

Dès le 1er août 2026, le canton de Fribourg a introduit une obligation de déclaration et de nettoyage des bateaux (ODNB) pour les bateaux immatriculés, à l'instar des cantons de Suisse centrale ainsi que des cantons de Berne, Glaris, des Grisons, de Saint-Gall et de Zurich. Les bateaux qui changent de plan d'eau ou de cours d'eau doivent être annoncés en ligne avant leur mise à l'eau et nettoyés de manière professionnelle dans une station de nettoyage agréée. Vous recevrez ensuite automatiquement une attestation de conformité pour la mise à l'eau pour le plan d'eau indiqué. Celle-ci reste valable jusqu'à ce que le bateau change de plan d'eau ou de cours d'eau.

Que dois-je faire dans le cadre de l'immatriculation d'un bateau ?

A. Pour les bateaux neufs ou pour un bateau déjà utilisé dans les eaux où il est stationné (p. ex. en cas de changement de détenteur, sans changement de plan d'eau ou de cours d'eau)

Déclarer le plan d'eau ou le cours d'eau dans lequel le bateau est stationné (« port/eaux d'attache ») après attribution du numéro d'immatriculation

Tous les propriétaires de bateau doivent déclarer le plan d'eau ou le cours d'eau actuel de leur bateau. Ils recevront ensuite par courriel une attestation de conformité pour le plan d'eau ou le cours d'eau en question. Il n'est pas nécessaire de faire nettoyer le bateau de manière professionnelle pour cette première attestation, puisqu'il n'y a pas de changement de plan ou de cours d'eau. Cette attestation est valable jusqu'au prochain changement de plan ou de cours d'eau du bateau. On entend par « plan d'eau ou cours d'eau actuel » le plan d'eau ou le cours d'eau dans lequel ou au bord duquel le bateau est stationné. Pour les bateaux disposant d'une autorisation en tant que résidence, le lieu de stationnement correspond au plan d'eau ou au cours d'eau dans lequel le bateau est généralement utilisé.

Veuillez remplir le formulaire de déclaration du plan d'eau ou du cours d'eau actuel de votre bateau (voir code QR ou lien) d'ici au 1er novembre 2026.



Lien vers le formulaire (mène au site Internet des cantons de Suisse centrale) :

www.fr.ch/autodeclaration

B. Pour un bateau qui n'est pas encore utilisé dans les eaux où il sera stationné (p. ex. achat d'un bateau d'occasion d'un autre plan d'eau ou cours d'eau, avec changement d'eau)

1. Déclarez

en ligne le changement de plan d'eau prévu pour votre bateau :

Vers le formulaire de déclaration →



2. Faites nettoyer

Prenez rendez-vous auprès d'une station de nettoyage agréée et faites nettoyer votre bateau, ainsi que ses accessoires (p. ex. remorque). Dans la mesure du possible, faites nettoyer votre bateau à proximité du lac que vous quittez. Vous recevrez automatiquement une attestation de nettoyage ainsi qu'une attestation de conformité pour votre bateau.

Vers la liste des stations de nettoyage →



3. Mise à l'eau

Une fois l'attestation de conformité en votre possession, vous pouvez mettre votre bateau à l'eau. Cette attestation reste valable jusqu'à ce que le bateau change de plan d'eau ou de cours d'eau. Elle doit être présentée en cas de contrôle.

L'obligation de déclaration et de nettoyage s'applique aux bateaux immatriculés. En ce qui concerne les bateaux non immatriculés et les engins de sport nautique et de pêche, il est vivement recommandé de les nettoyer soigneusement avant tout changement de plan ou de cours d'eau. Ces mesures visent à prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes dans les eaux fribourgeoises.

Amt für Umwelt AfU
Service de l'environnement Sen
Sektion Gewässerschutz, Sektor Entwässerung und Abwasserreinigung
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez
T +41 26 305 37 60, www.fr.ch/nettoyage-bateaux